
Statuts de la VHP

Juin 2011

Contenu

I Firme, siège, but

II Adhésion

III Sections

IV Organisation

V Finances

VI Dispositions finales

I. Firme, siège, but

Art. 1

Nom, siège

1 Sous le nom de VHP, Association suisse des commerces de poèlerie-fumisterie et de carrelage (ci-après VHP) est constitué une association conformément aux articles 828 et suivants du code suisse des obligations. L'association a son siège au domicile du secrétariat.

Champ d'activité

2 La VHP étend ses activités à toute la Suisse ainsi qu'à la Principauté du Liechtenstein.

Art. 2

But

1 Sauvegarder et promouvoir les intérêts communs des entreprises membres dans tous les domaines importants.

2 Réglementer et promouvoir la formation de base, la formation continue et la formation de maîtrise pour les métiers de poêliers-fumistes et de carreleurs et réaliser les examens professionnels.

3 Réglementer les conditions d'embauche et d'indemnisation des employés et des apprentis.

4 Apporter aux entreprises membres des prestations de services actuelles et de haute qualité.

5 Proposer des conditions d'achat avantageuses.

II. Adhésion

Art. 3

La VHP distingue les catégories de membres suivantes :

Catégories de membres

- a) des membres actifs entrepreneurs ou directeurs.
- b) des fournisseurs et sous-traitants entrepreneurs ou directeurs
- c) des membres individuels professionnels sans propre entreprise
- d) des jeunes membres en formation
- e) des membres libres membres de longue date ayant abandonné leur affaire ou n'étant plus en pleine capacité de travail ainsi que des entrepreneurs exerçant, temporairement ou définitivement, aucune activité indépendante.
- f) des membres d'honneur des personnalités ayant spécialement servi la cause de la VHP.

Art. 4*Conditions d'adhésion*

- 1 Peuvent adhérer comme membres à la VHP des personnes naturelles ou juridiques avec ou sans propre entreprise, aux conditions suivantes:
 - a) Succursale respectivement siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, pour les fournisseurs et sous-traitants également dans les pays de l'UE;
 - b) Diplôme fédéral ou formation professionnelle achevée de poêlier-fumiste et/ou de carreleur;
 - c) Contrat d'apprentissage pour une formation de poêliers-fumiste et/ou de carreleur.
 - d) Candidats ne remplissant pas les conditions sous alinéa b), mais disposant de plusieurs années d'expérience professionnelle.
 - e) Le Comité peut décider d'exceptions aux réglementations sous alinéas a), b) et d), après consultation des présidents des sections respectives.
 - f) Le Comité décide de l'adhésion des fournisseurs et des sous-traitants.
- 2 L'adhésion à la VHP exige une affiliation à la section respective.
- 3 L'adhésion comme membre actif de la VHP est liée à une affiliation à la HG commerciale. Les fournisseurs et les sous-traitants en sont exclus.
- 4 Il n'existe aucun droit à l'adhésion à la VHP.

Art. 5*Reconnaissance*

- 1 Par son adhésion à la VHP le membre reconnaît
 - a) les statuts et les résolutions de la VHP et de ses sections ;
 - b) la force obligatoire du contrat collectif de travail, les fournisseurs et les sous-traitants en sont exclus;
 - c) les obligations des contrats conclus avec des tiers.

Cotisations des membres actifs

- 2 Chaque membre actif s'engage à verser les cotisations annuelles, composées de :
 - a) la cotisation de base
 - b) la cotisation en pour mille sur la base de la masse salariale
 - c) les cotisations extraordinaires

Cotisations des fournisseurs et traitants

- 3 Fournisseurs et sous-traitants
 - a) Versement d'une cotisation échelonnée en fonction du *sous*-nombre de collaborateurs. L'échelle de cotisation comprend trois niveaux.
 - b) L'encaissement des cotisations à la VHP et à la section est effectué de manière centralisée par la VHP.
 - c) Les cotisations des sections, également échelonnées à trois niveaux, sont versées aux sections par la VHP.

Cotisations des autres membres

- 4 Les membres individuels, les jeunes membres et les membres libres versent :

- a) la cotisation de base
- b) les cotisations extraordinaires

Art. 6*Démission*

1 La démission doit être prononcée pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de trois mois, et adressée au secrétariat.

Perte de la qualité de membre

2 La qualité de membre se perd automatiquement en cas de :

- a) abandon de l'entreprise, sauf si la qualité de membre libre a été demandée et accordée;
- b) décès;
- c) faillite ou saisie infructueuse;
- d) perte des droits civils.

Exclusion

3 Un membre est exclu de la VHP et de la section respective s'il

- a) ne remplit pas ses exigences envers la VHP ou envers sa section ;
- b) ne se soumet pas aux statuts, aux règlements, aux résolutions et aux contrats selon art. 5, al. 1;
- c) perd les qualités nécessaires à l'adhésion;
- d) viole les intérêts ou nuit à la réputation de la VHP ou de sa section.

Droit de recours

4 L'exclusion peut être contestée en l'espace d'un mois à l'adresse de la prochaine conférence des présidents de sections.

*Prétentions au**capital d'association*

5 Les membres sortis ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention au capital de l'association.

Art. 7*Exonération de la cotisation de membre*

Les membres d'honneurs et les membres libres sont exonérés des cotisations pour autant qu'ils ne gèrent pas leur propre entreprise.

Art. 8*Responsabilité*

Seuls les biens de l'association répondent des engagements de la VHP, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. Sections**Art. 9***Organisation*

1 Les sections régionales font partie intégrante de la VHP.

- 2 a) Les sections régionales s'organisent dans le cadre des statuts, des règlements et des contrats de la VHP sous forme d'organisations juridiquement et financièrement indépendantes.
- b) La conférence des présidents des sections émet des statuts cadres pour les sections régionales.

- c) Les statuts des sections régionales doivent être contrôlés par le Comité de la VHP quant à leur conformité aux exigences des statuts-cadres avant d'être adoptés par l'organisme responsable de la section régionale.

- Principales tâches* 3 Les principales tâches des sections régionales sont :
- a) préparer les affaires pour l'assemblée des délégués de la VHP
 - b) élire les délégués
 - c) élire le Comité des sections
 - d) recruter de nouveaux membres
 - e) informer des affaires sur le plan national

IV. Organisation

Art. 10

- Organes de la VHP* 1 Les organes de la VHP sont
- a) l'assemblée des délégués
 - b) la conférence des présidents des sections
 - c) le Comité
 - d) l'organe de contrôle

- a) L'assemblée des délégués

Art. 11

- Composition de l'AD* 1 L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la VHP
Elle se compose des délégués des sections.

- Nombre de délégués* 2 a) Chaque section a droit à 5 délégués.
b) En plus, chaque section régionale a droit à un délégué supplémentaire pour une nouvelle tranche de 20 membres
c) Le calcul est effectué en raison du nombre de membres déclarés au 31 décembre de l'année précédente.
d) Chaque section peut déléguer au maximum un fournisseur ou sous-traitant.

- Election et durée du mandat* 3 Les délégués sont élus par l'assemblée générale de la section pour une durée de 3 ans.

Art. 12

- Réalisation, communication* 1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu dans le courant du premier semestre de chaque année après clôture de l'exercice. Le lieu et la date sont à communiquer au moins trois mois à l'avance.

- Demande d'inscription à l'ordre du jour* 2 Les demandes d'inscription à l'ordre du jour doivent être déposées et justifiées par écrit à l'adresse du Comité au moins huit semaines avant l'assemblée des délégués.

- Convocation* 3 L'ensemble des membres est convoqué par écrit, avec mention de l'ordre du jour, au moins quatre semaines avant l'assemblée.
- Propositions aux points de l'ordre du jour* 4 Les propositions aux points de l'ordre du jour doivent être soumises et justifiées par écrit à l'adresse du Comité au moins deux semaines avant l'assemblée.
- Objets ne figurant pas à l'ordre du jour* 5 L'assemblée des délégués peut prendre des décisions sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour comme suit :
- a) moyennant un complément à l'ordre du jour sous réserve de l'approbation de deux tiers des délégués;
 - b) moyennant la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.
- Présidence* 6 L'assemblée est présidée par le Président, en son absence par le vice-président ou un autre membre du Comité.
- Résolutions* 7 a) Chaque assemblée des délégués légalement convoquée est en nombre, indépendamment du nombre de délégués présents.
- b) Les résolutions sont prises à majorité simple des voix. En cas de parité des voix, l'objet est repris à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués.
- c) Les élections sont effectuées au premier tour à majorité absolue des voix. Un deuxième tour se fait à majorité relative des voix.
- d) Les modifications de statuts, une fusion avec d'autres associations ou la dissolution de la VHP nécessitent une majorité de deux tiers des voix.
- e) Les votations et élections sont ouvertes. L'assemblée des délégués peut décider de votations et élections secrètes.
- Procès-verbal* 8 Le directeur est responsable du procès-verbal. Le procès-verbal est publié.

Art. 13

Droit de vote

- 1 À l'assemblée des délégués
- a) chaque délégué a une voix;
 - b) les membres d'honneur ont une voix;
 - c) les membres du Comité et le directeur n'ont pas de droit de vote.
- 2 Les membres libres n'ont pas de droit de vote.
- 3 Le droit de vote ne peut pas être délégué.

Art. 14

AD extraordinaire

- 1 Le Comité, la conférence des présidents des sections, l'organe de contrôle, deux sections ou un cinquième de l'ensemble des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.
- 2 La convocation doit être faite au moins 20 jours avant la date de

l'assemblée. La convocation a lieu par invitation écrite à l'ensemble des membres de la VHP.

Art. 15

Tâches de l'AD

L'Assemblée des délégués est responsable des tâches suivantes :

- a) adopter les lignes directrices
- b) adopter le programme de législation
- c) adopter le rapport annuel
- d) adopter les comptes annuels
- e) adopter le rapport de l'organe de contrôle
- f) décharger le Comité
- g) élire le président et les membres du Comité
- h) élire l'organe de contrôle
- i) définir la structure des sections
- j) fixer les cotisations de membre
- k) adopter les propositions
- l) traiter les recours
- m) nommer les membres d'honneur
- n) procéder à la révision des statuts
- o) dissoudre respectivement fusionner la VHP

- b) La conférence des présidents des sections

Art. 16

La conférence des Présidents des sections

1 La Conférence des présidents des sections est le lien entre les sections régionales et le plan national de la VHP.

Composition

- 2 Elle se compose:
 - a) des présidents des sections
 - b) des membres du Comité
 - c) du directeur avec voix consultative

Convocation

- 3 La Conférence des présidents des sections se réunit au moins deux fois par année, au printemps et en automne. La convocation se fait par écrit au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour.

Présidence

- 4 La Conférence des présidents des sections est présidée par le Président de la VHP. En son absence, l'assemblée est présidée par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Art. 17

Tâches de la CPS

La Conférence des Présidents des sections a les tâches suivantes:

- a) adopter le programme annuel
- b) adopter le budget
- c) préparer les affaires pour l'assemblée des délégués
- d) adopter des statuts modèles pour les sections
- e) discuter des questions fondamentales concernant la branche et l'association
- f) traiter les recours

- g) échanger les informations entre le plan national et le niveau des sections

c) Le Comité

Art. 18

Comité

- 1 Le Comité est l'organe directeur stratégique de la VHP.

Composition

- 2 Le Comité se compose de cinq à six membres bénévoles.

Mandat

- 3 Le Comité est élu pour une durée de trois ans. Une réélection est possible à trois reprises.

Conditions

- 4 Une élection au Comité est possible à condition :
- a) d'être membre de la VHP
 - b) d'être membre de la HG commerciale

Restrictions pour fournisseurs et sous-traitants

- 5 Le nombre de fournisseurs et de sous-traitants au Comité de la VHP ne doit pas être supérieur à un tiers des membres du Comité.

Président

- 6 Un non-membre peut être élu comme président de la VHP. Des fournisseurs ou sous-traitants ne peuvent pas être élus comme président ou vice-président.

Art. 19

Mode de travail

- 1 Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires le demandent.

Résolutions

- 2 Il prend ses résolutions à majorité absolue des voix présentes. En cas de parité des voix, le président a la voix prépondérante.

Direction de la réunion

- 3 Les réunions du Comité sont dirigées par le Président, en son absence par le vice-président ou un autre membre du Comité.

Directeur

- 4 Le Directeur participe aux réunions du Comité. Il a une voix consultative et le droit de requête.

Procès-verbal

- 5 Il est établi un procès-verbal de chaque séance.

Art. 20

Tâches

Le Comité a les tâches suivantes :

- a) élaborer des lignes directrices
- b) élaborer le programme de législation
- c) surveiller la mise en œuvre des résolutions des organes de l'association
- d) surveiller la gestion par le secrétariat
- e) adopter les dépenses en dehors du budget jusqu'à 2 % au maximum du budget total par année
- f) élire et licencier le directeur
- g) instaurer des commissions, groupes de projet et de travail et formuler leur mission

- h) élire les membres de la Commission de la formation professionnelle
- i) décréter des règlements
- j) adopter le règlement de gestion de la Conférence des présidents des sections – du Comité – du secrétariat
- k) adopter les statuts des sections
- l) adopter le règlement pour des fonds et services sociaux
- m) ratifier des contrats
- n) régler l'autorisation de signature
- o) représenter la VHP vers l'extérieur
- p) le contrôle stratégique
- q) préparer les affaires pour la Conférence des présidents des sections
- r) nommer les membres libres
- s) expédier toutes les affaires courantes qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe.

d) L'organe de contrôle

Art. 21

Conditions

- 1 L'assemblée des délégués élit une société fiduciaire professionnelle comme organe de contrôle.

Durée du mandat

- 2 Celle-ci est élue pour un mandat d'un an, avec possibilité de réélection illimitée.

Art. 22

Tâches

L'organe de contrôle assume les tâches suivantes:

- a) le contrôle de la comptabilité, de la clôture des comptes et de l'état de la fortune ;
- b) l'établissement d'un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- c) la formulation d'une proposition à l'attention de l'Assemblée des délégués;

Art. 23

Commissions, de travail et de projet

- 1 Le Comité peut faire appel à des organes pour le conseiller et préparer des résolutions sur des questions importantes.
- 2 Ces d'organes peuvent être les suivants:
 - a) des commissions pour des tâches continues ;
 - b) des groupes de travail pour des missions ad hoc;
 - c) des groupes de projet pour des projets de grande envergure ou d'importance supérieure
- 3 Tous les organes qui conseillent et préparent les résolutions sont installés par le Comité et reçoivent un cahier des charges individuel, formulé par écrit

Art. 24

Unités opératoires

Pour la mise en œuvre des résolutions des organes, la VHP entretient les unités opérationnelles suivantes:

- a) Le secrétariat avec un service de conseil professionnel et d'économique d'entreprise
- b) L'école professionnelle de Froburg.

V. Finances

Art. 25

Recettes

Les recettes de la VHP se composent :

- a) des cotisations de membre au sens de l'art. 5, al. 2, 3 et 4;
- b) des recettes des comptes de l'association et du magazine professionnel
- c) des cotisations des fournisseurs ;
- d) d'autres recettes.

Art. 26

Exercice

L'exercice de la VHP et de ses institutions correspond à l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 27

Dissolution

- 1 La dissolution respectivement la fusion de la VHP exige l'accord de deux tiers des voix déposées.
- 2 a) En cas de dissolution, l'inventaire et la fortune de la VHP passent à titre gracieux à la HG.
- b) Si la HG est également dissoute, la fortune passe à l'Union suisse des arts et métiers avec l'obligation de sauvegarder le capital et de le remettre uniquement à une association suisse nouvellement fondée aux objectifs similaires.
- c) Les intérêts accumulés reviennent à la HG respectivement à l'Union suisse des arts et métiers.

Ces statuts entrent en vigueur à la date de l'assemblée des délégués ordinaire du 17 juin 2011. Ils remplacent les statuts de la VHP du 08 juin 2007

Olten, le 17 juin 2011

VHP

Association Suisse des commerces de poèlerie-fumisterie et de carrelage



K. Imbach
Président



M. Pfister
Directeur